ART. PREMIER N° AC30

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2023

RELATIVE À LA RESTITUTION DES RESTES HUMAINS APPARTENANT AUX COLLECTIONS PUBLIQUES - (N° 1347)

Adopté

AMENDEMENT

Nº AC30

présenté par M. Marion, rapporteur

ARTICLE PREMIER

- I. Supprimer les alinéas 19 à 22.
- II. En conséquence, compléter cet article par les quatre alinéas suivants :
- « II. Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant :
- « 1° Les demandes de restitution de restes humains adressées par des États étrangers ;
- « 2° Les décisions de sortie du domaine public prises au cours de l'année écoulée en application de la présente section, assorties des rapports et des avis correspondants mentionnés aux articles L. 115-4 et L. 115-5 ;
- « 3° Les restitutions de restes humains intervenues en application de la présente section. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à faire sortir du code du patrimoine une demande de rapport qui n'a pas à y figurer, son inscription dans le présent texte suffisant, et à apporter des modifications rédactionnelles.